

DECISION DU MAIRE n° DM-01/25
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités territoriales
Convention d'occupation précaire de la salle paroissiale du
Presbytère, 35 avenue de la Princesse, par l'Association
Secours Catholique

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 5 : « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la demande de l'association Secours Catholique ;

Considérant l'accord du Prêtre, Père Raphaël d'Ansèlme, de mettre à disposition la salle paroissiale du Presbytère de Colpo à l'Association Secours Catholique, un mercredi sur deux afin que soit organisé des ateliers musicaux ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement cette mise à disposition par la mise en place d'une convention d'occupation précaire d'une durée d'un an, renouvelable.

DECIDE

Article 1^{er} : De mettre en place une convention d'occupation précaire de la salle paroissiale du Presbytère de Colpo avec l'Association Secours Catholique à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 23 janvier 2025

Le Maire
Freddy JAHIER

